

Groupe de travail "Contentieux"

Le 20.2.2004

# **Projet de statut de la Cour européenne des brevets**

## **RESUME DU CONTENU DU**

### **PROJET DE STATUT DE LA COUR EUROPEENNE DES BREVETS**

La Cour européenne des brevets est constituée et exerce ses fonctions conformément au statut.

#### **Chapitre I      Juges (art. 2 à 10)**

Ce chapitre énumère les exigences à remplir pour exercer les fonctions de juge, à savoir : maîtrise d'au moins une langue officielle de l'OEB, expérience suffisante en droit des brevets, expérience en tant que juge ou membre d'une chambre de recours, ou toute autre expérience équivalente. Par ailleurs, les personnes ayant une expérience insuffisante en droit des brevets peuvent être nommées en qualité d'assesseurs.

La Cour comprend des juges qualifiés sur le plan juridique et des juges qualifiés sur le plan technique qui sont nommés par le Comité administratif pour un mandat de six ans.

Le chapitre contient également des dispositions sur la prestation de serment, l'incompatibilité avec d'autres fonctions, la fin du mandat, la révocation et l'impartialité.

#### **Chapitre II      Greffier (art. 11 à 13)**

Le chapitre II contient des dispositions sur la nomination et la révocation du greffier.

Il énumère ses tâches, à savoir que le greffier est responsable de la gestion du greffe et doit assister la Cour européenne des brevets sur le plan administratif et assurer son secrétariat.

#### **Chapitre III      Cour européenne des brevets** **Section 1      Dispositions communes (art. 14 à 18)**

Cette section contient des dispositions sur les présidents de la Cour européenne des brevets, les praesidia, le Comité exécutif et le praesidium commun.

Le Tribunal de première instance et la Cour d'appel ont chacun un président, qui est élu par les juges du Tribunal ou de la Cour, ainsi qu'un praesidium, qui est composé selon les cas de plusieurs juges du Tribunal ou de la Cour.

Les praesidia conseillent et assistent les présidents du Tribunal de première instance et de la Cour d'appel ainsi que le Comité exécutif sur les questions concernant l'administration, l'organisation, le budget et le personnel, ainsi que sur des questions juridiques.

Le Comité exécutif, qui se compose du président du Tribunal de première instance, du président de la Cour d'appel et du greffier, est responsable de la gestion de la Cour européenne des brevets. Il rédige pour le Comité administratif des propositions concernant le règlement de procédure et prépare le budget annuel, les comptes annuels ainsi que le rapport annuel.

Le Praesidium commun, qui se compose des membres des praesidiums et du greffier, rédige des propositions concernant la nomination et la reconduction dans leurs fonctions des juges et du greffier.

### **Sections 2 et 3 Tribunal de première instance (art. 19 à 26) et Cour d'appel (art. 27)**

Un ou plusieurs Etats contractants peuvent demander la création d'une division régionale qui garantira la présence locale de la première instance de la Cour européenne des brevets.

Si, pendant trois années successives, les juridictions nationales ou la division régionale créée dans un Etat contractant ont traité chaque année plus de 100 affaires concernant des brevets européens, cet Etat contractant pourra demander la création d'une nouvelle division régionale du Tribunal de première instance dans cet Etat (maximum de trois divisions régionales pour un Etat).

Ces sections contiennent également des dispositions sur la suppression d'une division régionale, l'affectation des juges, les présidents des divisions et la rotation des juges qualifiés sur le plan juridique.

Des dispositions sont également prévues sur les collèges :

- les affaires doivent être jugées par un nombre impair de juges,
- au moins un juge doit être qualifié sur le plan technique et deux au moins doivent être qualifiés sur le plan juridique,
- les juges qualifiés sur le plan juridique doivent être au moins de deux nationalités différentes,
- la Cour d'appel sera également composée de juges qualifiés sur le plan juridique et de juges qualifiés sur le plan technique.

### **Chapitre IV Dispositions de procédure (art. 28 à 39)**

Ce chapitre contient des dispositions sur la délégation, les décisions à la majorité, la motivation des décisions et les opinions dissidentes.

Le régime linguistique est fondé sur celui de l'OEB, qui est consacré par l'usage (allemand, anglais et français), tel que précisé par l'Accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE :

- devant la Cour d'appel, la langue de la procédure sera toujours la langue de la procédure de première instance ;

- devant la division centrale du Tribunal de première instance, la langue de la procédure sera la langue du brevet européen ou de la demande de brevet européen ;
- devant une division régionale du Tribunal de première instance, la langue de la procédure sera la langue officielle de l'OEB choisie par cette division régionale ;
- sous réserve de l'accord des parties, la Cour pourra autoriser l'utilisation d'une autre langue durant tout ou partie de la procédure.

La représentation devant la Cour européenne des brevets est obligatoire et sera assurée par les personnes inscrites en tant que conseils en brevets européens. Ceux-ci pourront être assistés par des mandataires agréés, lesquels seront autorisés à prendre la parole lors des audiences de la Cour européenne des brevets.

## **Chapitre V      Dispositions transitoires (art. 40 et 41)**

Les premiers juges de la Cour européenne des brevets seront nommés par le Comité administratif, sur proposition des gouvernements des Etats contractants.

Durant une période de sept ans, les juges pourront être nommés par le Comité administratif (à la majorité des trois quarts) en tant que membres du Tribunal de première instance et de la Cour d'appel, afin de s'assurer qu'il y aura un nombre suffisant de juges dans la nouvelle juridiction.

## PROJET DE STATUT DE LA COUR EUROPEENNE DES BREVETS

### C O N T E N U

<b>Objet</b>	<b>Page</b>
Article premier Contenu du statut	1
<b>CHAPITRE I JUGES</b>	<b>1</b>
Article 2 Exigences à remplir pour exercer les fonctions de juge	1
Article 3 Juges qualifiés sur le plan juridique et juges qualifiés sur le plan technique	1
Article 4 Nomination	2
Article 5 Serment	2
Article 6 Incompatibilité avec d'autres fonctions	2
Article 7 Fin du mandat	3
Article 8 Révocation	3
Article 9 Assesseurs	3
Article 10 Impartialité	4
<b>CHAPITRE II GREFFIER</b>	<b>5</b>
Article 11 Nomination	5
Article 12 Révocation	5
Article 13 Attribution du greffier	5
<b>CHAPITRE III COUR EUROPEENNE DES BREVETS</b>	<b>6</b>
<b>SECTION 1 DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>6</b>
Article 14 Présidents	6
Article 15 Praesidiums	7
Article 16 Attributions des Praesidiums	7
Article 17 Comité exécutif	8
Article 18 Praesidium commun	8

<b>Objet</b>	<b>Page</b>
<b>SECTION 2 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE</b>	<b>10</b>
Article 19 Demande de création d'une division régionale	10
Article 20 Demande de création de nouvelles divisions régionales	10
Article 21 Nombre de juges	11
Article 22 Suppression d'une division régionale	11
Article 23 Affectation des juges	12
Article 24 Présidence des divisions	12
Article 25 Rotation des juges qualifiés sur le plan juridique	12
Article 26 Composition des collèges	13
<b>SECTION 3 COUR D'APPEL</b>	<b>14</b>
Article 27 Composition des collèges	14
<b>CHAPITRE IV DISPOSITIONS DE PROCEDURE</b>	<b>14</b>
Article 28 Délégation	14
Article 29 Décisions à la majorité	14
Article 30 Motivation et forme écrite des décisions	14
Article 31 Opinions concordantes ou dissidentes	14
Article 32 Langue de la procédure	14
Article 33 Langue des décisions	16
Article 34 Conseil en brevets européens	16
Article 35 Mandataire agréé	16
Article 36 Obligation de dire la vérité	16
Article 37 Droits des conseils en brevets européens et des mandataires agréés	17
Article 38 Pouvoirs à l'égard des conseils en brevets européens et des mandataires agréés	17
<b>CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	<b>18</b>
Article 39 Premières nominations	18
Article 40 Appartenance au Tribunal de première instance et à la Cour d'appel	18

## PROJET DE STATUT DE LA COUR EUROPEENNE DES BREVETS

Cf. art. 1 statut de la COPAC

### **Article premier    Contenu du statut**

La Cour européenne des brevets instituée par l'article 3 de l'Accord instituant un système de règlement des litiges en matière de brevets européens, ci-après dénommé "accord", est constituée et exerce ses fonctions conformément au présent statut.

### **CHAPITRE I        JUGES**

#### **Article 2            Exigences à remplir pour exercer les fonctions de juge**

Quiconque maîtrise bien au moins une des langues officielles de l'Office européen des brevets peut être nommé juge près la Cour européenne des brevets, à condition qu'il possède une expérience suffisante en droit des brevets et

- a) qu'il ait été ou soit juge dans l'un des Etats parties à la Convention sur le brevet européen,
- b) qu'il ait été ou soit membre d'une chambre de recours de l'Office européen des brevets ou d'un office national des brevets de l'un des Etats parties à la Convention sur le brevet européen, ou
- c) qu'il possède une expérience équivalente lui permettant d'exercer les fonctions de juge près la Cour européenne des brevets.

#### **Article 3            Juges qualifiés sur le plan juridique et juges qualifiés sur le plan technique**

La Cour européenne des brevets comprend des juges qualifiés sur le plan juridique et des juges qualifiés sur le plan technique.

DK s'oppose à ce qu'une personne soit en même temps membre d'une chambre de recours et juge près la Cour européenne des brevets (cf. également art. 6(1) projet de statut).

Cf. art. 11(3) CBE

Le statut du personnel contiendra des dispositions sur les indemnités à verser aux juges qui ne seront pas reconduits dans leurs fonctions et qui ne pourraient pas obtenir ailleurs un emploi à plein temps en qualité de juges.

Cf. art. 2 statut de la COPAC

Cf. art. 3 statut de la COPAC

#### **Article 4                    Nomination**

(1) Les juges sont nommés par le Comité administratif en qualité de juges qualifiés sur le plan juridique ou technique pour une période de six ans, sur proposition du Praesidium commun. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

(2) La décision portant nomination d'un juge indique, pour un juge qualifié sur le plan juridique, la juridiction auprès de laquelle il est nommé et, pour un juge qualifié sur le plan technique, les domaines techniques pour lesquels il est nommé.

#### **Article 5                    Serment**

Avant d'entrer en fonctions, chaque juge doit, en séance publique, prêter serment d'exercer ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

#### **Article 6                    Incompatibilité avec d'autres fonctions**

(1) Hormis leurs fonctions de membres d'autres juridictions ou des chambres de recours de l'Office européen des brevets ou des offices nationaux de brevets, les juges près la Cour européenne des brevets ne doivent exercer aucune activité rémunérée, sauf autorisation du Comité exécutif. Ils ne doivent pas non plus exercer de fonctions politiques ou administratives.

(2) Les membres du Comité exécutif ne doivent exercer aucune autre activité rémunérée.

Cf. art. 4 statut de la COPAC

**Article 7 Fin du mandat**

(1) Le mandat d'un juge prend fin :

- a) le dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante-dix ans,
- b) au terme de la période pour laquelle il a été nommé,
- c) en cas de démission,
- d) s'il est relevé de ses fonctions, ou
- e) à son décès.

(2) L'âge de la retraite peut être modifié par décision du Comité administratif. Toutefois, une telle décision ne s'appliquera qu'aux juges nommés pour la première fois après cette décision.

Cf. art. 5 statut de la COPAC

**Article 8 Révocation**

(1) Un juge ne peut pas être relevé de ses fonctions pendant la durée de son mandat, sauf s'il cesse de remplir les obligations découlant de sa charge, et si le Comité administratif, sur proposition d'une majorité des trois quarts du Praesidium commun, prend une décision à cet effet.

(2) La procédure de révocation est engagée par le Comité exécutif conformément au statut du personnel.

**Article 9 Assesseurs**

(1) Une personne qui possède une expérience insuffisante en droit des brevets, mais qui remplit par ailleurs les conditions prévues à l'article 2, peut être nommée assesseur près la Cour européenne des brevets.

(2) Un assesseur est nommé par le Comité administratif pour une période de six ans au maximum, sur proposition d'un gouvernement d'un Etat contractant. La nomination prend automatiquement fin à la date à laquelle il est nommé juge près la Cour européenne des brevets.

(3) Un assesseur peut être nommé en tant que membre surnuméraire d'un collège. Il peut participer au délibéré et aider le rapporteur. Il n'a pas le droit de vote et il est tenu d'observer le secret du délibéré.

Cf. art. 11 statut de la COPAC

#### **Article 10            Impartialité**

(1) Un juge ou un assesseur ne peut participer au règlement d'une affaire

a) dans laquelle il est intervenu antérieurement en tant que conseil,

b) dans laquelle il est intervenu antérieurement en tant qu'avocat pour l'une des parties,

c) sur laquelle il a été appelé à se prononcer en tant que membre d'un tribunal, d'une cour, d'une chambre de recours, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

(2) Si, pour une raison particulière, un juge ou un assesseur estime qu'il ne devrait pas participer à l'examen d'une affaire donnée, il en informe le président du Tribunal de première instance ou de la Cour d'appel auquel ou à laquelle il est rattaché. Si, pour une raison particulière, le président du Tribunal ou de la Cour estime qu'un juge ou un assesseur ne doit pas siéger dans une affaire donnée, il en informe l'intéressé.

Cf. art. 24(3) CBE

(3) Toute partie à la procédure peut récuser un juge ou un assesseur pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 1 ou s'il est soupçonné de partialité pour un motif légitime. Une partie ne peut invoquer ni la nationalité d'un juge ou d'un

assesseur, ni l'absence, au sein d'un collège, d'un juge ou d'un assesseur de sa nationalité pour contester la composition de ce collège.

(4) Toute décision au titre du présent article est prise, conformément au règlement de procédure, par le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel siégeant en formation collégiale, sans la participation du juge ou de l'assesseur concerné.

## **CHAPITRE II      GREFFIER**

### **Article 11      Nomination**

Le Comité administratif nomme le greffier de la Cour européenne des brevets pour une période de six ans, sur proposition du Praesidium commun. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

### **Article 12      Révocation**

Le greffier peut être relevé de ses fonctions par le Comité administratif, sur proposition du Praesidium commun.

### **Article 13      Attributions du greffier**

(1) Le greffier est responsable de tous les aspects de la gestion du greffe que le Comité exécutif ne prend pas en charge.

(2) Le greffier assiste la Cour européenne des brevets sur le plan administratif et assure son secrétariat. En particulier, le greffier :

- a) coordonne la répartition des travaux entre le greffe et les sous-greffes dans les affaires attribuées aux divisions régionales du Tribunal de première instance,
- b) assure la perception des taxes dues à la Cour européenne des brevets et envoie les notifications aux parties à la procédure et aux tiers,

- c) tient un registre des affaires,
- d) administre les fonds et gère les bâtiments ainsi que les autres biens matériels de la Cour,
- e) assure la publication des décisions et des avis de la Cour,
- f) publie les décisions du Comité administratif portant création ou suppression des divisions régionales du Tribunal de première instance.

(3) Le greffier met à la disposition du Comité administratif et des organes que celui-ci a créés le personnel, les locaux et les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

### **CHAPITRE III      COUR EUROPEENNE DES BREVETS**

#### **SECTION I        DISPOSITIONS COMMUNES**

##### **Article 14        Présidents**

(1) Le Tribunal de première instance et la Cour d'appel ont chacun un président, qui assure également la présidence du Praesidium correspondant.

(2) Les juges du Tribunal de première instance et de la Cour d'appel élisent leur président et son suppléant pour une période de trois ans parmi les juges du Tribunal ou de la Cour qui sont qualifiés sur le plan juridique. Ils sont rééligibles une fois.

(3) En cas de partage égal des voix lors d'un vote au Praesidium, la voix du Président est prépondérante.

**Article 15            Praesidiums**

(1) Le Tribunal de première instance et la Cour d'appel ont chacun un praesidium.

(2) Le Praesidium du Tribunal de première instance se compose du président du Tribunal, des présidents des divisions et de deux membres élus par les juges du Tribunal.

(3) Le Praesidium de la Cour d'appel se compose du Président de la Cour et de deux membres élus par les juges de la Cour.

(4) Les membres élus des Praesidiums ont un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles une fois.

(5) Un membre du praesidium ne peut pas prendre part aux délibérations ou aux décisions le concernant.

**Article 16            Attributions des Praesidiums**

(1) Les Praesidiums :

a) conseillent et assistent les présidents de la Cour européenne des brevets sur les questions concernant l'administration, l'organisation, le budget et le personnel ;

b) conseillent le Comité exécutif sur les propositions relatives aux instructions de la Cour ;

c) exécutent toute tâche que leur confie le Comité exécutif.

(2) Les Praesidiums peuvent déléguer en tout ou partie des tâches au président du Tribunal de première instance ou de la Cour d'appel. Le Praesidium du Tribunal de première instance conseille les différentes divisions du Tribunal sur des questions concernant le fonctionnement du Tribunal en général et peut déléguer en tout ou partie des tâches aux présidents des divisions.

Cf. règle 10(3) CBE

## **Article 17                    Comité exécutif**

(1) Le Comité exécutif se compose du président de la Cour d'appel, qui assure la présidence du Comité exécutif, ainsi que du président du Tribunal de première instance et du greffier, ou de leurs suppléants.

(2) Le comité exécutif est responsable de la gestion de la Cour européenne des brevets. Sans préjudice de sa responsabilité, il peut déléguer certaines tâches à l'un de ses membres ou aux Praesidiums.

(3) En particulier, le comité exécutif :

a) rédige pour le Comité administratif, le Praesidium commun entendu, des propositions relatives au règlement de procédure de la Cour européenne des brevets, aux taxes à prélever dans la procédure devant la Cour et aux instructions de la Cour ;

b) prépare le budget annuel, les comptes annuels ainsi que le rapport annuel de la Cour européenne des brevets, et les soumet au Comité administratif.

(4) Le Comité exécutif ne peut prendre de décisions valables que si ses trois membres, ou leurs suppléants, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les membres des Praesidiums peuvent participer aux délibérations du Comité exécutif, mais ils n'ont pas le droit de vote.

## **Article 18                    Praesidium commun**

(1) Le Praesidium commun se compose du greffier ainsi que des membres du Praesidium du Tribunal de première instance et du Praesidium de la Cour d'appel. Il est présidé par le président de la Cour d'appel.

(2) Le Praesidium commun rédige des propositions concernant la nomination, la reconduction dans leurs fonctions et la révocation des juges et du greffier.

(3) Un membre du Praesidium commun ne peut pas prendre part aux délibérations ou aux décisions le concernant.

**SECTION 2                    TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE**

**Article 19                    Demande de création d'une  
division régionale**

(1) Sur requête d'un Etat contractant ou d'un groupe d'Etats contractants, le Comité administratif crée une division régionale pour cet Etat ou ce groupe d'Etats. La requête doit indiquer :

a) le lieu où la division régionale et le sous-greffe doivent être situés, et

b) le nom de deux personnes au moins qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 et qui acceptent d'être nommées en qualité de juges qualifiés sur le plan juridique près le Tribunal de première instance et d'être affectées en tant que membres permanents à la division régionale à créer.

(2) Le Praesidium commun propose que les personnes concernées soient nommées en qualité de juges près le Tribunal de première instance si elles remplissent les conditions prévues à l'article 2.

**Article 20                    Demande de création de  
nouvelles divisions régionales**

(1) Si, pendant trois années successives, les juridictions nationales ou la division régionale créée dans un Etat contractant ou pour un groupe d'Etats contractants ont traité plus de 100 affaires concernant des brevets européens par an, le Comité administratif crée, sur requête de cet Etat ou de ce groupe d'Etats, une nouvelle division régionale du Tribunal de première instance dans cet Etat ou pour ce groupe d'Etats, étant entendu que le nombre de divisions régionales dans un Etat contractant ne doit pas être supérieur à trois.

(2) L'article 19 est applicable à toute requête présentée en vertu du paragraphe 1. La requête doit également indiquer :

- a) le nombre d'affaires concernant des brevets européens qui ont été traitées au cours de chacune des trois dernières années précédant la présentation de la requête, et
- b) la compétence locale des divisions régionales créées dans cet Etat contractant ou pour ce groupe d'Etats contractants.

#### **Article 21                    Nombre de juges**

(1) La décision de créer une division régionale précise le nombre de juges qualifiés sur le plan juridique qui y seront affectés de manière permanente.

(2) Le Praesidium du Tribunal de première instance peut modifier ce nombre, mais uniquement avec le consentement du Comité administratif si ce nombre doit être inférieur au nombre initial.

#### **Article 22                    Suppression d'une division régionale**

(1) Le Comité administratif peut décider à l'unanimité, le Praesidium du Tribunal de première instance entendu, de supprimer une division régionale.

(2) La décision de supprimer une division régionale doit indiquer la date à partir de laquelle il ne sera plus possible de porter de nouvelles affaires devant cette division et la date à laquelle celle-ci cessera d'exister.

(3) A compter de la date à laquelle la division régionale cesse d'exister, les juges affectés en tant que membres permanents de la division régionale

sont affectés à la division centrale, et les affaires encore en instance devant la division régionale sont transférées à la division centrale, sans changement dans la composition du collège prévu pour statuer sur ces affaires.

### **Article 23                    Affectation des juges**

(1) Le Praesidium du Tribunal de première instance peut affecter des juges qualifiés sur le plan juridique à une division régionale en tant que membres permanents. L'affectation n'est valable que si elle a été acceptée par le juge concerné.

(2) Tous les juges qualifiés sur le plan technique, ainsi que les juges qualifiés sur le plan juridique qui ne sont pas affectés de manière permanente à une division régionale sont affectés de manière permanente à la division centrale.

### **Article 24                    Présidence des divisions**

(1) Le Praesidium du Tribunal de première instance élit un des membres de la division régionale en tant que président, ainsi que son suppléant, les membres permanents de cette division entendus.

(2) Les présidents des divisions et leurs suppléants sont élus pour un mandat de six ans. Ils sont rééligibles.

(3) Le président d'une division du Tribunal de première instance assume les fonctions de président du Tribunal de première instance pour la division régionale concernée.

### **Article 25                    Rotation des juges qualifiés sur le plan juridique**

(1) Les juges qualifiés sur le plan juridique des divisions régionales peuvent être affectés, avec leur consentement, à la division centrale pour une période d'au moins six mois.

(2) Toute décision au titre du paragraphe 1 est prise par le Praesidium du Tribunal de première instance, les juges de la division régionale concernée entendus.

#### **Article 26                      Composition des collèges**

(1) Sauf si le règlement de procédure en dispose autrement, le Tribunal de première instance siège en formation collégiale composée d'un nombre impair de juges. L'un d'entre eux au moins doit être un juge qualifié sur le plan technique et deux d'entre eux au moins doivent être des juges qualifiés sur le plan juridique. Les juges qualifiés sur le plan juridique doivent être au moins de deux nationalités différentes.

(2) Un membre du collège est président et au moins un autre membre est rapporteur. Le président et, s'il n'y a qu'un seul rapporteur, le rapporteur doivent être des juges qualifiés sur le plan juridique. Le président peut désigner un autre membre en tant que corapporteur à n'importe quel stade de la procédure, si la nature de l'affaire l'exige.

(3) S'il a déjà été procédé à une audition préliminaire de témoins, le juge qui a entendu les témoins doit si possible être désigné en tant que membre du collège.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3, chaque division du Tribunal de première instance arrête la composition des collèges conformément aux règles adoptées par le Praesidium du Tribunal, afin d'exclure tout arbitraire dans la composition des collèges.

Le RP pourrait prévoir qu'un seul juge rejette les actions manifestement irrecevables.

Ces dispositions seront formulées de telle manière que la composition sera déterminée à l'avance (cf. l'exigence allemande d'un "gesetzlicher Richter").

**SECTION 3 COUR D'APPEL**

**Article 27 Composition des collèges**

L'article 26, paragraphes 1, 2 et 4 s'applique à la Cour d'appel.

**CHAPITRE IV DISPOSITIONS DE PROCEDURE**

**Article 28 Délégation**

Sans préjudice du principe de la collégialité, les collèges de la Cour européenne des brevets peuvent, conformément au règlement de procédure, déléguer certaines fonctions à un ou plusieurs de leurs membres pour une période de temps et dans les conditions qu'ils jugent appropriées.

**Article 29 Décisions à la majorité**

Les décisions de la Cour européenne des brevets sont prises à la majorité.

**Article 30 Motivation et forme écrite des décisions**

Les décisions doivent être motivées et formulées par écrit.

**Article 31 Opinions concordantes ou dissidentes**

Tout membre d'un collège peut exprimer son opinion, que celle-ci soit concordante ou dissidente, dans une partie distincte de la décision.

**Article 32 Langue de la procédure**

(1) La langue de la procédure est :

a) dans la procédure devant la division centrale du Tribunal de première instance, la langue de la procédure devant l'Office européen des brevets ;

ES et PT ont émis une réserve générale à l'encontre du régime linguistique.

b) dans la procédure devant une division régionale sise dans un Etat contractant ayant une langue officielle qui est l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets, cette langue officielle ;

c) dans la procédure devant une division régionale sise dans un Etat contractant ayant soit plus d'une langue soit aucune langue officielle en commun avec les langues officielles de l'Office européen des brevets, toute langue officielle de l'Office européen des brevets choisie par cet Etat et communiquée au greffier ;

d) dans la procédure devant la Cour d'appel, la langue de la procédure devant le Tribunal de première instance.

Toutefois, les parties et le collège appelé à statuer sur l'affaire peuvent convenir de l'utilisation en tant que langue de la procédure d'une langue officielle de l'Office européen des brevets autre que la langue visée aux lettres a à d.

(2) L'expression "Etat contractant" employée au paragraphe 1 désigne également un groupe d'Etats ayant créé une division régionale.

(3) Sous réserve de l'accord des parties, la Cour européenne des brevets peut autoriser l'utilisation d'une langue autre que la langue de la procédure durant tout ou partie de la procédure.

(4) Le règlement de procédure contient les dispositions régissant l'interprétation simultanée durant la procédure orale et la traduction du dossier, lorsqu'une langue autre qu'une langue officielle de l'Office européen des brevets a été utilisée durant une partie de la procédure.

Cf. art. 12 statut de la COPAC

Le RP énumérera les conditions à remplir pour être inscrit en tant que conseil en brevets européens.

NL, ES et PT : seuls les avocats devraient pouvoir être inscrits en tant que conseils en brevets européens.

CH et DE souhaiteraient prévoir dans le RP que d'autres personnes également puissent assister les conseils en brevets européens.

Cf. art. 12(3) statut de la COPAC

### **Article 33 Langue des décisions**

Les décisions de la Cour européenne des brevets sont rédigées dans la langue de la procédure.

### **Article 34 Conseil en brevets européens**

(1) Conformément au règlement de procédure, les parties sont représentées devant la Cour européenne des brevets par une personne inscrite par le greffier en tant que conseil en brevets européens.

(2) Le Comité administratif peut exiger que les conseils en brevets européens inscrits versent une cotisation annuelle pour couvrir les frais d'administration du système d'inscription des conseils en brevets.

### **Article 35 Mandataire agréé**

Un conseil en brevets européens peut se faire assister par un mandataire agréé inscrit sur la liste tenue par l'Office européen des brevets. Dans les audiences devant la Cour européenne des brevets, le mandataire agréé est autorisé à prendre la parole conformément au règlement de procédure.

### **Article 36 Obligation de dire la vérité**

Les conseils en brevets européens et les mandataires agréés sont tenus de ne pas déformer les faits devant la Cour européenne des brevets, soit en connaissance de cause, soit en ayant des motifs de le savoir.

**Article 37**                    **Droits des conseils en brevets  
européens et des mandataires  
agrés**

(1) Les conseils en brevets européens et les mandataires agréés qui comparaissent devant la Cour européenne des brevets jouissent des droits et des garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.

(2) Lorsqu'un conseil en brevets européens ou un mandataire agréé est consulté en cette qualité, il ne peut en aucun cas être contraint, dans les procédures devant la Cour européenne des brevets, de divulguer les communications échangées à ce propos entre lui et son mandant ou toute autre personne.

(3) Le règlement de procédure contient les dispositions régissant l'obligation de confidentialité des conseils en brevets européens et des mandataires agréés.

**Article 38**                    **Pouvoirs à l'égard des conseils  
en brevets européens et des  
mandataires agréés**

La Cour européenne des brevets jouit à l'égard des conseils en brevets européens et des mandataires agréés des pouvoirs normalement reconnus à une juridiction nationale, conformément aux règles adoptées à cet effet par le Comité administratif.

Cf. art. 134bis(1)d) et règle  
101bis(1) CBE 2000.

Cf. art. 12(4) statut de la  
COPAC

**CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 39 Premières nominations**

(1) Les premiers juges et le premier greffier sont nommés par le Comité administratif, sur proposition des gouvernements des Etats contractants.

(2) Au moins un juge ou un assesseur qualifié sur le plan juridique et un juge ou un assesseur qualifié sur le plan technique de chaque Etat contractant sont nommés près le Tribunal de première instance et près la Cour d'appel.

(3) Les premiers juges nommés prêtent serment, conformément à l'article 5, en séance publique lors d'une session du Comité administratif.

**Article 40 Appartenance au Tribunal de première instance et à la Cour d'appel**

(1) Au cours des sept premières années civiles suivant l'entrée en vigueur du présent statut, les juges peuvent être en même temps membres du Tribunal de première instance et de la Cour d'appel, si cela est nécessaire pour doter la Cour européenne des brevets de juges possédant une expérience suffisante en droit des brevets. Requièrent la majorité des deux tiers des Etats contractants représentés et votants au Comité administratif les décisions portant nomination de juges en tant que membres à la fois du Tribunal de première instance et de la Cour d'appel. L'article 10, paragraphe 1 c) n'est pas affecté.

(2) Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent statut, le Comité administratif évalue la situation et peut décider de mettre fin ou de prolonger la période transitoire prévue au paragraphe 1. En l'absence de

Lorsqu'un juge a pris part à une procédure devant le Tribunal de première instance, il ne peut pas participer à la procédure devant la Cour d'appel.

décision unanime à cet effet, la période transitoire expire à la fin de la septième année civile suivant l'entrée en vigueur du présent statut.

(3) Tout juge dont le mandat prend fin après l'expiration de la période transitoire et qui souhaite être reconduit dans ses fonctions indique s'il désire être reconduit dans ses fonctions près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel.

---